

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO 453

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 267
RE: TERRITOIRE ANNEXE DE STE-FOY

ATTENDU que le 12 juin 1958, la Cité de Sillery annexa une partie du territoire de la Cité de Ste-Foy;

ATTENDU que ce territoire relativement à la construction et au zonage se trouve régi par le règlement de construction et de zonage numéro 113 de la Cité de Ste-Foy en vigueur lors de l'annexion;

ATTENDU que le règlement de zonage de la Cité de Sillery ne s'applique pas à ce territoire actuellement;

ATTENDU que pour la bonne administration de ce territoire et de la Cité il est opportun de remédier à cette situation en étendant aussi à cette nouvelle partie de la Cité de Sillery un règlement de zonage et de construction pouvant être amendé s'il y a lieu;

ATTENDU qu'il est nécessaire de respecter les droits acquis, reconnus et existants dans ce territoire de même que les obligations des propriétaires de ce territoire;

ATTENDU qu'il est préférable de laisser à ce territoire les règlements applicables au moment de l'annexion quant au zonage et à la construction;

POUR CES MOTIFS, IL EST EDICTE CE QUI SUIT:

1.- Le règlement numéro 267 de la Cité de Sillery concernant la construction et le zonage, déjà amendé par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 394, 391, 392, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, et 447, est de nouveau modifié en remplaçant l'article 4 par le suivant:

4.- Le plan qui accompagne ce règlement en forme partie. A ce plan est ajouté le territoire annexé de la Cité de Ste-Foy le 12 juin 1958 qui devient la zone SF.

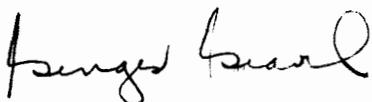
2.- L'article 87 du dit règlement est remplacé par le suivant:

87.- DESCRIPTION DES ZONES: Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Cité est divisé en vingt-cinq zones, telles que décrites de l'article 88 à l'article 111-A inclusivement du présent règlement.

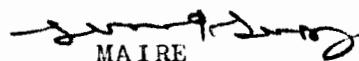
3.- Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article 111, le suivant:

111-A ZONE SF: Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant au coin nord du lot numéro 320-A-19 du cadastre de la paroisse de Ste-Foy et suivant dans une direction sud-ouest le côté nord-ouest des lots numéros 320-A-19, 320-A-18, 320-A-17, 320-A-16, 320-A-15, 320-A-14, 320-A-13 et 320-A-12 jusqu'au côté nord du lot numéro 320-A-1; de là, dans une direction sud-est suivant le côté nord-est du dit lot numéro 320-A-1 jusqu'à son coin est puis dans une direction sud-ouest suivant le côté sud-est de ce même lot jusqu'au coin ouest du lot 320-A-9; de là, dans une direction sud-est en suivant le côté sud-ouest du lot numéro 320-A-9 puis traversant le chemin de fer Canadien National et suivant le côté sud-ouest du lot numéro 320-A-8 jusqu'à la cime du cap; de là, dans une direction générale nord-est en longeant la cime du cap limitant les lots numéros 320-A-8, 320-A-7, 320-A-6, 320-A-5, 320-A-4, 320-A-3 et 320-A-2



GREFFIER



MAIRE

jusqu'au côté sud-ouest du lot numéro 323-3 (Côte Du Verger); de là, dans une direction nord-ouest en suivant le côté sud-ouest du lot numéro 323-3 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer, puis traversant le chemin de fer jusqu'au coin est du lot numéro 320-A-20; de là, suivant la limite nord-est des lots 320-A-20 et 320-A-19 jusqu'au point de départ de la présente description.

4.- Le dit règlement est modifié en y ajoutant après l'article 161, le suivant:

161-A - DANS LA ZONE SF:

- a) La maison d'habitation isolée à logement unique.
- b) Les maisons d'habitation dites jumelées, c'est-à-dire liées l'une à l'autre par un mur mitoyen et comportant chacune un logement séparé.
- c) Les maisons d'habitation isolées comportant deux plains-pieds d'un logement chacun et les maisons d'habitation jumelées comportant quatre plains-pieds d'un logement chacun;
- d) Les garages privés attenants aux habitations susdites;
- e) Les garages privés qui sont isolés des habitations susdites, pourvu qu'ils ne fassent point saillie par rapport à la façade de la maison;
- f) Les édifices publics ne portant pas plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée, tels que définis à l'article 359 ci-après.

Tout corps principal des constructions énumérées ci-dessus aux paragraphes a, b, c, d, et e du présent article, ne devra porter qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

5.- Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article 186, le suivant:

186-A - DANS LA ZONE SF: - 2 étages.

6.- Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article 275, le suivant:

275-A - DANS LA ZONE SF: - 20 pieds.

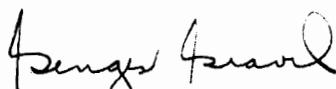
7.- Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article 356, la dixième partie et les articles suivants:

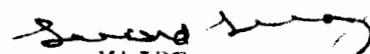
DIXIEME PARTIE

(Dispositions spéciales concernant la zone SF).

DEFINITIONS

- 357 - Les expressions "municipalité", "corporation", "conseil", "maire", "secrétaire-trésorier", "conseillers", employés dans la présente partie, expriment, selon le cas, la Cité ou la Corporation de la Cité de Sillery, le conseil, le maire, le secrétaire-trésorier ou les conseillers de la Cité de Sillery.
- 358 - Le mot "inspecteur" en usage dans la présente dixième partie, signifie l'inspecteur des bâtiments de la Cité de Sillery dont l'autorité et les pouvoirs sont précisés pour la zone SF dans les articles ci-après de cette même partie.


GREFFIER


MAIRE

359 - Les édifices publics comprennent ici tout immeuble appartenant à l'Etat, municipal, provincial, fédéral ou à tout autre Etat et leurs dépendances, pourvu que ces immeubles soient destinés aux services administratifs exécutifs ou judiciaires; les immeubles destinés au culte, y compris les presbytères et les propriétés de fabrique ou d'évêché, les juvénats, couvents, collèges et universités; les immeubles destinés à l'hospitalisation, à l'enseignement, à l'éducation, aux œuvres de bienfaisance.

Font exception les prisons, stades, halles, foires, marchés, refuges de nuit, remises de véhicules, kiosques de charretiers.

360.- Est dite "maison de pension" tout immeuble ou partie d'immeuble comportant plus de trois chambres à coucher offertes au public moyennant considération, ou encore tout immeuble ou partie d'immeuble où l'on sert au public, contre paiement, plus de quinze repas par jour.

361.- Est dite maison d'habitations collectives tout immeuble comportant plusieurs logements dont les portes de sortie donnent sur un ou plusieurs corridors communs, et dont les occupants ont également l'usage en communs des escaliers, ascenseurs ou portes extérieures.

Toute telle maison doit nécessairement comporter une ou plusieurs pièces d'habitation pour le concierge, une salle d'attente et un salon communs.

Elle peut en outre comporter, au sous-sol et au rez-de-chaussée, des pièces à l'usage de banques, de comptoirs d'échange, de salles à manger, ou encore à l'usage de coiffeurs, de cirEURS ou de blanchisseurs.

362.- Les maisons dites d'appartements peuvent être attenantes les unes aux autres. Cependant, aucune d'elles ne doit comporter plus de quatre logements par porte de sortie sur rue.

363.- Le plain-pied est un logement complet dont toutes les pièces sont sises au même plancher. Il devra y avoir au moins une porte de sortie sur l'extérieur par deux plain-pieds. Cette dernière obligation ne s'étend pas à la reconstruction, après incendie, de maisons actuellement existantes, pourvu que ne soit pas augmenté le nombre de logements pour chaque porte de sortie.

RUES

364.- Dans la zone SF les rues doivent être des rues dites "A" et avoir une largeur minimum de cinquante pieds. Et la distance minimum entre ces rues doit être de deux cents pieds.

365.- Tout propriétaire désireux d'établir une rue sur sa propriété est tenu, au préalable, de soumettre au Conseil un projet à cet effet.

Saisi d'un tel projet, le Conseil pourra exiger un rapport verbal ou écrit de son inspecteur. Sur examen de ce rapport, il statuera sur la demande que comporte ce projet, et il désignera la classification de la rue conformément aux dispositions du présent règlement, le tout par voie de résolution dont copie sera transmise au requérant lui-même.

366.- Sur réception de la copie de la résolution susdite, le propriétaire requérant sera tenu de soumettre au Conseil deux copies du plan original du projet de cadastration dont l'une pour les archives de la Corporation.

J. J. J.

GREFFIER

J. J. J.

MAIRE

Ce plan devra indiquer de façon précise le lotissement projeté, les limites assignées à chaque lot ainsi que les voies réservées à la circulation commune et leurs dimensions.

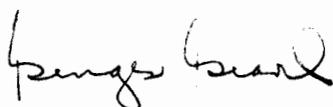
Le conseil devra également se rendre compte que les dispositions nécessaires ont été prises par le requérant, d'accord avec les services compétents, pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et des égouts ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le conseil pourra, en conformité avec les lois existantes et les règlements de la Corporation, suggérer au requérant toute modification utile au plan soumis et différer son approbation du plan, aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

- 367.- Après avoir obtenu un rapport écrit de son inspecteur, si le Conseil est satisfait, il approuvera le projet de lotissement par voie de résolution autorisant le maire, le secrétaire ou toute autre personne y désignée à signer le plan original avec la mention: "Approuvé par le Conseil de la Cité de Sillery... Ce plan, ainsi approuvé, sera remis au propriétaire requérant, pour, par lui, procéder à la cadastration.
- 368.- Après telle cadastration, le propriétaire requérant sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire-trésorier, copie du plan et du livre de renvoi officiel de cette subdivision cadastrale.
- 369.- L'accomplissement des formalités susdites ne pourra constituer pour la Corporation une obligation d'accepter la dite rue ou son tronçon, ni d'en prendre à ses charges les frais de parachèvement ou d'entretien.
- 370.- Tout propriétaire désireux de construire une rue préalablement cadastrée, est tenu de soumettre son projet au Conseil.
- 371.- Sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur, concernant tel projet, le Conseil, s'il est satisfait et s'il le juge opportun, peut émettre, par voie de résolution, un permis de construire cette rue ou tout tronçon d'icelle.

Il appartient au Conseil de déterminer en même temps le nom que cette rue devra porter. Dans la mesure du possible, le Conseil devra avoir recours à des noms historiques

- 372.- Après avoir procédé au déblaiement, le propriétaire sera tenu de requérir du Conseil le tracé des lignes et l'établissement des niveaux, dont il devra tenir un compte précis dans l'exécution des travaux subséquents.
- 373.- Le Propriétaire est ensuite tenu de:
- a) Enlever la tourbe sur toute la surface de la chaussée;
 - b) Enlever l'humus sur une profondeur de deux pieds par rapport à la surface permanente;
 - c) Enlever les souches et racines d'arbres ou d'arbustes, ainsi que les pierres et tous autres obstacles;
 - d) Nivelier la fondation de la chaussée à un pied au-dessous du niveau du profil de la surface permanente;



GREFFIER



MAIRE

- e) Nivelier la rue, en bordure de la chaussée, au niveau du pavage permanent;

Tous ces travaux doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur.

- 374.- Les obligations fixées par le Code civil concernant l'écoulement des eaux, restent à la charge exclusive du propriétaire, tant et aussi longtemps que la Cité n'aura pas acquis la propriété de la dite rue.
- 375.- Pourvu que le justifie la valeur imposable des propriétés riveraines et qu'il y ait eu, par le propriétaire, cession à la Cité, celle-ci peut ordonner l'ouverture de la rue de tout tronçon d'icelle par règlement, ou procès-verbal, puis à sa discrétion, les formalités prévues au code municipal étant remplies, exécuter ou faire exécuter par les riverains les travaux qui suivent:
- a) Fournir et poser le gravier ou la pierre sur une épaisseur minimum de six pouces;
- b) Construire les ponceaux que requiert l'assiette de la rue.
- 376.- La Cité, si elle le juge à propos, peut, en outre, exiger comme condition préalable, la cession de toute pointe de terre formant encoignure de rue.
- 377.- Toute telle cession de rue ou de tronçon d'icelle, devra être faite par acte devant notaire et être dûment enregistrée.
- 378.- La bordure permanente de la chaussée doit être en béton de ciment ou en pierre, et les frais de construction et d'entretien sont déterminés par le Conseil, à sa discrétion.
- 379.- La largeur minimum des trottoirs doit être de cinq (5) pieds y compris la bordure; toutefois cette largeur pourra être réduite à quatre (4) pieds.
- La pente transversale des trottoirs doit être de un demi-pouce au pied.
- 380.- Tout terre-plein entre le trottoir et la bordure est prohibé.
- 381.- Tout terre-plein latéral doit être au niveau de la partie haute du trottoir. S'il y a une pente qui remonte jusqu'à la ligne de rue, elle ne doit pas dépasser trois pouces au pied.
- 382.- Aucun poteau ou borne-fontaine ne pourra être élevé sur la partie basse du trottoir, ni sur les terre-pleins séparatifs de deux chaussées. Les poteaux ne pourront être élevés que sur le terre-plein latéral séparant le trottoir et la ligne de propriété, ou en l'absence de ce terre-plein, sur la partie haute du trottoir.
- 383.- Les boîtes de valves d'aqueduc doivent être installées sur la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

Henry Beaulieu

GREFFIER

Henry Beaulieu

MAIRE

CONSTRUCTIONS

- 384.- Nul ne peut dans la municipalité, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, déplacement, aménagement ou démolition de constructions existantes sans une autorisation écrite délivrée par l'inspecteur et comportant une limite de temps pour l'exécution des travaux.
- Au cas de travaux exécutés à forfait, l'autorisation ne sera délivrée que si le constructeur ou l'entrepreneur est détenteur de la licence qui pourrait être exigible par règlement de la Cité.
- 385.- Avant de délivrer l'autorisation de construire, il appartient au Conseil de déterminer l'orientation, l'alignement, la symétrie à donner aux façades du corps principal de tout immeuble et de faire respecter le caractère architectural du milieu avoisinant.
- 386.- L'autorisation accordée deviendra caduque s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de la date de son émission.
- 387.- Si le temps fixé par l'autorisation pour l'achèvement des travaux n'est pas suffisant, le permissionnaire pourra, à la discrétion de la Cité, obtenir un délai additionnel. A l'expiration du délai fixé, la Cité pourra décréter un terme d'achèvement.
- 388.- Durant toute la durée des travaux le permissionnaire sera tenu d'afficher l'autorisation ou permis en un endroit bien en vue, face à la voie publique.
- 389.- L'autorisation susdite ne peut être accordée à moins qu'au préalable le requérant ait rempli sous sa signature une formule préparée et fournie à cet effet par la Cité.
- 390.- Le requérant doit en outre fournir en même temps à la Cité les pièces suivantes;
- a) Un plan de subdivision démontrant que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 275 du Code Civil. Dans la disposition ci-dessus le mot "construction" désigne une construction avec ses dépendances.
 - b) Un plan d'emplacement indiquant le site des constructions projetées, leurs dimensions et celles des cours, la localisation des services d'égout et d'aqueduc ainsi que les numéros de cadastre des lots;
 - c) Une série de dessins indiquant en plan, en coupe et en élévation les travaux projetés, à une échelle d'au moins huit pieds au pouce. Des dessins doivent indiquer chaque plancher, les fondations, l'épaisseur des murs, les divisions, la position et les dimensions de chacune des portes, fenêtres, cheminées, de la charpente et des colombages; et aussi la disposition des services d'eau, de drainage, de ventilation, de plomberie, de chauffage et d'électricité.

Georges G. Paul

GREFFIER

[Signature]
MAIRE

d) Une description exacte des travaux et des matériaux.

- 391.- Les pièces susdites dûment signées doivent être transmises à la Cité avec copies pour les archives. Après avoir été approuvé par la Cité, l'original en sera remis au permissionnaire, avec mention de ladite approbation, sous la signature de l'Inspecteur.
- 392.- Pour tout changement qui pourrait être apporté aux plan et devis originaux, les mêmes procédures et formalités sont requises.
- 393.- Même après que l'autorisation aura été donnée, le permissionnaire sera tenu de demander à la Cité et de respecter l'alignement et le profil de la voie publique au droit de la propriété concernée.
- 394.- L'inspecteur peut procéder à l'inspection des travaux en cours, afin de constater qu'ils sont conformes à l'autorisation accordée.
- 395.- Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation et au règlement, il peut en ordonner la suspension et en ce cas, il doit faire immédiatement rapport écrit à la Cité. Celle-ci pourra, si elle le juge à propos, ordonner la démolition en tout ou en partie. A défaut par le contrevenant de se soumettre à l'ordonnance de la Cité, celle-ci s'adressera à la cour de juridiction compétente pour obtenir le remède approprié.

EXECUTION DES TRAVAUX

- 396.- Il est interdit d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la répartition des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, ou autres nuisances, provenant des démolitions, à moins d'une autorisation écrite expressément donnée à cette fin par la Cité, sous la signature de l'inspecteur et pour tel délai y mentionné, et indiquant dans quelle mesure la voie publique pourra être ainsi provisoirement obstruée.
- 397.- Tout chantier à pied d'oeuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, à la diligence du propriétaire.
- 398.- Toute autorisation donnée sous l'empire des articles 396 et 397, sera aux frais et risques du permissionnaire ou du propriétaire, la Cité, en aucun de ces cas ne devant être tenu responsable des dommages.
- 399.- Pour les fins du présent règlement, les constructions à être érigées dans les limites de cette zone sont divisées en quatre classes, selon la nature des matériaux qui y doivent être employés.
- 400.- Les constructions dites de première classe doivent être substantiellement de matériaux incombustibles, selon les prescriptions établies de temps à autre par l'association des assureurs (underwriters).

Junges

GREFFIER

[Signature]

MAIRE

- 401.- Les constructions dites de deuxième classe doivent avoir les murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.
- 402.- Les constructions dites de troisième classe doivent avoir la charpente et les murs extérieurs en bois, lambrissés de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, ou de tout autre matériel à l'épreuve du feu.
- 403.- Toutes autres constructions non déjà mentionnées sont dites de quatrième classe. Les murs extérieurs en peuvent être de bois, recouverts ou non de tout autre matériel. La toiture n'en est pas nécessairement à l'épreuve du feu.
- 404.- La tôle comme revêtement des murs extérieurs est prohibée pour tous genres de constructions. Cependant elle sera tolérée en tous cas comme revêtement des galeries et escaliers de service sis à l'arrière de la construction principale, ainsi que pour les bâtisses accessoires.
- 405.- Toute construction principale, dite d'habitation, doit être érigée sur un solage complet de maçonnerie à une profondeur telle qu'il soit protégé contre la gelée.
- 406.- Tout sous-sol peut être habitable, pourvu qu'il ne constitue pas à lui seul un logement complet, et qu'il soit muni d'au moins une couverture convenable sur l'extérieur.
- 407.- Le rez-de-chaussée, dont le plancher doit être au niveau ou immédiatement au-dessus du sol, doit avoir une hauteur libre d'au moins huit pieds (8 pieds). Il en sera de même pour tous les étages supérieurs, sauf le plus élevé dont la hauteur minimum pourra être de sept pieds et demi (7½ pieds).
- 408.- Lorsque le plafond en est incliné, l'étage doit avoir une hauteur de sept pieds et six pouces (7 pieds 6 pouces) sur au moins la moitié de la superficie de son plancher.
- 409.- Dans tous les cas, la hauteur doit être mesurée au pavement ou plancher au plafond, ou sous les solives quand le poutrage est apparent.
- 411.- Les locaux à l'usage des magasins, bureaux, ateliers, usines ou postes d'essence, remises ou garages publics, doivent avoir des cabinets d'aisance.
- 414.- Le conseil pourra, sur la recommandation de l'inspecteur ordonner la fermeture, la réparation ou la démolition de toute construction qui constitue un danger pour la sécurité publique.

COURS ET COURETTES

- 415.- Les cours sont constituées de terrain vague c'est-à-dire sur lequel toute construction est interdite, et de terrain libre, c'est-à-dire sur lequel peuvent être érigées, à certaines conditions, des dépendances ou constructions accessoires.
- 416.- Les cours d'avant, c'est-à-dire qui font face à la voie publique, sont constituées uniquement de terrain vague, et doivent mesurer un minimum de vingt pieds (20 pieds) à compter de la ligne de construction jusqu'à la ligne de rue.

Jean-Louis Guard

GREFFIER

André Guay

MAIRE

- 417.- Peuvent empiéter sur les cours d'avant, les escaliers, perrons, baies, marquises ou galeries, pourvu que cet empiètement n'excède pas huit pieds (8 pieds).
- 418.- Aucune maison d'habitation isolée ou jumelée ne peut être érigée à moins que de chaque côté on laisse un terrain vague qui constitue une cour latérale.
- 419.- Le total des largeurs des deux cours latérales doit mesurer moitié en terrain vague et moitié en terrain libre.
- a) Vingt pieds (20 pieds) pour toute maison d'habitation isolée à logement unique, ayant un étage sur rez-de-chaussée;
 - b) Trente pieds (30 pieds) pour toute maison d'habitation à logement unique ayant deux étages sur rez-de-chaussée de même que pour les maisons d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées et portant un étage sur rez-de-chaussée;
 - c) Quarante pieds (40 pieds), pour les maisons d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées ayant deux étages sur rez-de-chaussée, de même que pour les maisons d'appartements ou de plain-pieds jumelées et portant un étage sur rez-de-chaussée.
 - d) Cinquante pieds (50 pieds), pour toutes autres maisons d'habitation, sauf pour les hôtels et les maisons d'habitation collective ayant trois étages et plus sur rez-de-chaussée.
- 420.- Cependant, aucune cour latérale ne peut comporter un terrain vague dont la largeur est inférieure à trois pieds (3 pieds). Et s'il s'agit de maisons d'habitation à deux étages et plus sur rez-de-chaussée, ce minimum de trois pieds (3 pieds) doit être accru de dix pieds (10 pieds) par étage supplémentaire.
- 423.- Lorsque le retrait d'un mur limitrophe a vue complète sur cour d'arrière, ou d'avant, sa profondeur doit être la suivante:
- a) Sept pieds (7 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une chambre de bain ou un cabinet d'aisance;
 - b) Dix pieds (10 pieds) si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une cuisine ou une pièce d'habitation, et que la construction ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur rez-de-chaussée, cette profondeur de dix pieds (10 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire.
 - c) Quinze pieds (15 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte un balcon ou une porte, et que la construction ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur rez-de-chaussée, cette profondeur de quinze pieds (15 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire.

François Baud
GREFFIER

[Signature]
MAIRE

HYGIENE

- 427.- Aucun parc pour le stationnement des automobiles, des roulettes, ou de tout autre véhicule, ne sera toléré dans les limites de cette zone, à moins qu'au préalable, une autorisation écrite spéciale ait été donnée à cette fin par la corporation, sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur.

ESTHETIQUE

- 428.- Il est toujours loisible à la Cité d'acquérir des terrains dans la limite de cette zone pour y aménager un parc ou un terrain de jeux.
- 429.- La plantation des peupliers et des saules est prohibée sur toutes rues ou voies publiques, ainsi que sur une lisière de terrain de vingt (20) pieds de profondeur, en bordure des dites rues ou voies publiques.

La ligne de plantation d'arbres de toute autre essence devra être à trois (3) pieds au moins de la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

DISPOSITIONS GENERALES

- 430.- L'inspecteur des bâtiments est tenu de dénoncer par écrit au Conseil toute infraction aux prescriptions du présent règlement concernant cette zone.

Pour assurer l'exécution de ses fonctions l'inspecteur aura le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures du matin et sept heures du soir, toute construction ou tout chantier où s'y élaborent des travaux sujets au présent règlement.

- 433.- Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur des bâtiments n'engage la responsabilité de la Cité, à moins que cette information ou directive ne soit conforme aux dispositions de ce règlement.
- 434.- Les autorisations pour travaux de voirie ou de construction, ne seront délivrées que sous toute réserve quant aux droits des tiers ou de la Cité.

8.- Le règlement de zonage et de construction numéro 113 de la Cité de Ste-Foy actuellement en vigueur dans le territoire annexé à la Cité de Sillery est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

François Saur

GREFFIER

[Signature]

MAIRE

Première lecture:	Séance du 17 juillet 1961
Deuxième lecture:	" " 21 juillet 1961
Dates de referendum:	7,8 et 9 août 1961.
Avis de promulgation:	10 août 1961.
EN VIGUEUR:	25 août 1961.

AVIS PUBLIC

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 21 juillet 1961, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 453 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage pour le territoire de la Cité de Ste-Foy annexé à la Cité de Sillery en 1958.

Un referendum sera tenu à cet effet les 7 et 8 août 1961, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à six heures du soir.

Le dit règlement numéro 553 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

DONNE à Sillery,
ce 21^{ème} jour de juillet 1961.



GREFFIER

PUBLIC NOTICE

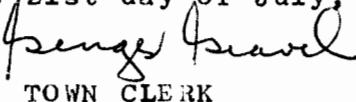
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF SILLERY

TAKE NOTICE that by-law No. 453 amending zoning by-law No. 267 was adopted by the Municipal Council of the City of Sillery at its special meeting held on July 21, 1961 for the territory of the City of St. Foy annexed to the City of Sillery on 1958.

A referendum will be held to that effect on August 7 and 8, 1961, and the votation will take place at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock A.M. to six o'clock P.M.

The said by-law No. 453 is deposited at my office, at the City Hall, where it may be consulted.

GIVEN at Sillery,
this 21st day of July, 1961.



TOWN CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.
SILLERY, 21 juillet 1961.



GREFFIER

AVIS PUBLIC

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 453

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 21 juillet 1961, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 453 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage pour le territoire de la Cité de Ste-Foy annexé à la Cité de Sillery en 1958.

Le dit règlement a été approuvé par referendum les 7, 8 et 9 août 1961.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE à Sillery,
ce 10^{ième} jour d'août 1961.



GREFFIER

PUBLIC NOTICE

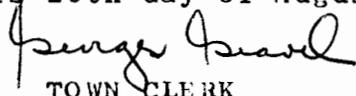
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF SILLERY.

TAKE NOTICE that at a meeting of the Municipal Council of the City of Sillery held under date of July 21, 1961, by-law No. 453 was adopted and by which by-law by-law No. 267 is is amended for the territory of the City of St. Foy annexed to the City of Sillery on 1958.

Said by-law has been approved by referendum on August 7, 8 and 9, 1961.

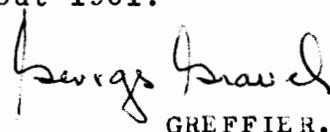
The said by-law may be consulted at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, Sillery, P.Q.

GIVEN at Sillery,
this 10th day of August 1961.

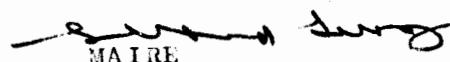


TOWN CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, I.P.,A.G., certifie sur mon serment d'office avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.
SILLERY, 10 août 1961.



GREFFIER.



MAIRE